

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « BRICORAMA France »  
ledit recours enregistré le 24 décembre 2007 sous le n° 3659 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Haut-Rhin en date du 20 novembre 2007  
refusant d'autoriser la demande d'extension de 2 200 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie de 4 800 m<sup>2</sup>, à l enseigne « BRICORAMA », portant sa surface totale à 7 000 m<sup>2</sup>, sur la commune de SAUSHEIM ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Haut-Rhin ;

Après avoir entendu :

Mme Claudine SCHAFFHAUSER, représentant le président de la CCI Alsace-Mulhouse ;

MM. Christophe SOSCIA et Lahcene SEDRATI, chargés d'expansion de l'enseigne « BRICORAMA » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, Commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 290 457 habitants en 1999, a connu une progression de 4 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 20 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, comptait 392 203 habitants en 1999, soit une augmentation de 4,67 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 7,51 % pour soixante-douze communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 32,40 % de la population ainsi qu'une progression de 1,43 % pour neuf villes de plus de 10 000 habitants regroupant 53,33 % de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de onze hypermarchés disposant de quelques rayons identiques à ceux du projet totalisant 71 278 m<sup>2</sup> de surface de vente et de quarante-et-un magasins spécialisés totalisant 82 549 m<sup>2</sup>, soit trois magasins de bricolage avec jardinerie de 15 150 m<sup>2</sup>, quatre magasins de bricolage sans jardinerie de 15 184 m<sup>2</sup>, onze magasins spécialisés dans la vente de matériaux et sanitaires de 13 639 m<sup>2</sup>, douze établissements spécialisés en revêtements sols et murs de 10 090 m<sup>2</sup>, deux magasins spécialisés en luminaires de 1 450 m<sup>2</sup> ainsi que neuf magasins spécialisés en fleurs/jardineries de 27 036 m<sup>2</sup>; que la zone de chalandise isochrone limitée à 20 minutes compte des magasins supplémentaires, soit quatre hypermarchés de 22 934 m<sup>2</sup>, quatorze magasins spécialisés totalisant 25 438 m<sup>2</sup>, soit trois magasins spécialisés en bricolage avec jardinerie de 6 415 m<sup>2</sup>, trois magasins spécialisés en bricolage sans jardinerie de 5 615 m<sup>2</sup>, deux magasins spécialisés en revêtements sols et murs de 900 m<sup>2</sup> ainsi que six magasins spécialisés en fleurs/jardineries sur 12 508 m<sup>2</sup>; que les deux zones de chalandise comptent également de très nombreux commerces traditionnels concernés par le projet;

**CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du projet et des projets autorisés non encore réalisés, la densité commerciale en magasins spécialisés en bricolage avec jardinerie serait, dans la zone de chalandise du demandeur, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale; que cette même densité serait, dans la zone de chalandise corrigée isochrone à 20 minutes, très légèrement inférieure à la moyenne de référence nationale tout en étant très supérieure à la moyenne de référence départementale; qu'en outre, la densité globale en magasins spécialisés dans les différents secteurs d'activité concernés par le présent projet, serait très supérieure aux moyennes de référence tant nationale que départementale, quelle que soit la zone de chalandise considérée;

**CONSIDÉRANT** que cette surdensité traduit la présence d'une offre commerciale déjà importante en magasins de bricolage, intervenant, en outre, dans un contexte où trois projets spécialisés en bricolage avec jardinerie, situés à moins de 13 minutes du point de vente « BRICORAMA », autorisés par la CDEC au cours des années 2004, 2006 et 2007, sont en attente de réalisation sur 13 578 m<sup>2</sup> au total, dont notamment le magasin à l'enseigne « LEROY-MERLIN » sur 10 000 m<sup>2</sup>; que, dans ces conditions, le projet serait de nature à induire un gaspillage des équipements commerciaux et à déstabiliser le commerce traditionnel;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle demande d'extension d'une surface de 2 200 m<sup>2</sup>, représentant plus de 44 % de sa surface de vente actuelle, déjà refusée précédemment par la Commission nationale de l'équipement commercial (CNEC) du 14 mars 2006, au titre d'une surdensité commerciale, ne présente pas de nouvel élément favorable;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « BRICORAMA France » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières